

Crepault, Jean [CEAA]

From: Yves Létourneau [yletourneau@aicq.qc.ca]
Sent: Friday, July 11, 2003 8:56 AM
To: jean.crepault@ceaa-acee.gc.ca
Subject: Commentaires AICQ- ProjetEastmain 1A Dérivation Rupert



Commentaires
AICQ final.doc

Monsieur Crépeault,

Suite au conseil d'administration de l'AICQ qui se tenait hier soir, voici la version révisée de nos commentaires. Les changements visent essentiellement le résumé des commentaires aux 2 dernières pages.

Merci de votre collaboration

Yves Létourneau

Directeur des politiques et de la recherche
Association des ingénieurs-conseils du Québec
1440, Ste-Catherine Ouest
Bureau 930
Montréal (Québec) H3G 1R8
Tél.: (514) 871-0589 poste 22
Fax. (514) 871-9903





**Association des ingénieurs-conseils du Québec
(AICQ)**

**Commentaires sur les directives préliminaires
pour la préparation de l'étude d'impact
du projet Eastmain 1A et dérivation Rupert**

Juillet 2003

Évaluation et examen des impacts du projet Eastmain 1A et dérivation Rupert

Présentation de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec

L'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) est une association à adhésion volontaire qui représente les intérêts de plus d'une centaine de bureaux d'ingénieurs-conseils qui embauchent plus de 12 000 personnes dans toutes les régions du Québec. Fondée en 1974, l'AICQ regroupe des firmes de toutes tailles qui offrent une gamme variée de services allant de la préparation des plans et devis à la gestion de projet et l'analyse de systèmes. Les membres de l'Association réalisent plus de 90% des travaux de génie-conseil effectués au Québec. L'industrie québécoise du génie-conseil génère annuellement un chiffre d'affaires de plus de 2 milliards de dollars et se situe au premier rang canadien en ce qui concerne les exportations.

Dans le secteur de l'énergie, les réalisations des firmes de génie-conseil québécoises membres de l'AICQ leur ont permis d'acquérir une réputation internationale de qualité et de savoir-faire qui n'est plus à démontrer. Les firmes de génie-conseil ont participé directement à la réalisation de plusieurs centaines de projets hydroélectriques hors Québec et elles sont devenues une référence mondiale en matière de développement hydroélectrique.

Par ailleurs, au cours des dernières années plusieurs firmes de génie-conseil du Québec ont développé une expertise unique et reconnue en matière de services environnementaux. Dans ce domaine, l'implication des firmes de génie-conseil vise à intégrer les préoccupations environnementales dès la conception du projet.

Introduction

Dans un premier temps, l'AICQ accueille très favorablement la décision du Comité d'évaluation d'harmoniser, avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les deux processus d'évaluation et d'examen auxquels est soumis le projet Eastmain-1A et dérivation Rupert. Cette initiative rejoint les efforts amorcés par d'autres provinces canadiennes qui tentent elles aussi de rendre plus efficace le processus d'évaluation et de revue des projets. L'étude d'impact d'un projet de l'envergure de celui dont il est question est un exercice important qui doit être bien encadré et bien géré; une harmonisation des enjeux et attentes des diverses agences impliquées est primordiale.

Toutefois, l'examen des directives préliminaires par l'AICQ soulève certaines préoccupations que nous souhaitons aborder, principalement au niveau des sujets suivants :

- Respect de l'esprit de la CBJNQ
- Délimitation de la portée temporelle et spatiale de l'étude d'impact
- Analyse des enjeux environnementaux comme facteurs de prise de décision
- Enjeux liés à l'émission des GES
- Rôles et mission des Promoteurs
- Évaluation des impacts : Le poisson et son habitat

Le respect de l'esprit de la CBJNQ

La Directive préliminaire du projet Eastmain 1A et Dérivation Rupert demande, à la section 2.2, que les Promoteurs décrivent des solutions de rechange au Projet, incluant la gestion de la demande au moyen de programmes d'économie et d'efficacité énergétique et le recours à d'autres filières énergétiques (thermique, éolienne, nucléaire, etc).

Cette définition des solutions de rechange au Projet a une portée beaucoup plus large que celle qui est décrite à l'alinéa 4 de l'annexe 3 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui précise que :

« Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet sur le territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée.... »

- Commentaire : L'AICQ constate et s'étonne que les Directives préliminaires aillent bien au-delà des balises établies au niveau de la CBJNQ, en particulier au niveau de la justification et des solutions de rechange.

Délimitation de la portée temporelle et spatiale de l'étude d'impact

Il est de pratique courante de laisser aux Promoteurs la responsabilité de définir et de justifier la zone d'étude à considérer dans l'évaluation des impacts de son projet, de même que la portée de l'évaluation des effets cumulatifs. Il est également généralement admis que ces limites spatiales et temporelles peuvent être modifiées selon la nature et la complexité des composantes à analyser.

L'AICQ constate qu'à cet égard les directives préliminaires portent à confusion puisqu'elles mentionnent d'abord que les Promoteurs «doivent déterminer, justifier et présenter sous forme de cartes la zone d'étude...» (section 5, partie II, 1^{er} paragraphe), alors qu'un peu plus loin, ces mêmes directives décrivent de façon précise et détaillée la zone d'étude à considérer pour la description et l'analyse des impacts biophysiques et sociaux (section 5, partie II, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes).

L'AICQ considère également que la zone d'étude proposée pour le milieu social est trop large. La description détaillée des composantes du milieu social devrait se limiter au territoire utilisé par les communautés cibles susceptibles d'être touchées directement ou indirectement par le projet; les autres communautés ne devraient être considérées qu'à titre comparatif et ne faire l'objet que d'un portrait global.

Par ailleurs, la portée temporelle de trente ans proposée pour le volet qualité de vie et cohésion sociale (section 9.4, 1^{er} paragraphe) nous semble excessive et devrait être limitée à l'analyse des effets cumulatifs. En effet, la majeure partie de la population du territoire n'a pas trente ans et n'a donc pas connu la période pré-Convention. Les Directives devraient donc demander une description de l'état de référence du milieu social tel qu'il se présente aujourd'hui.

Commentaire: L'AICQ propose de limiter la portée de l'étude d'impact aux composantes biophysiques et sociales susceptibles d'être influencées directement ou indirectement par le projet et ce, dans le but de produire une étude d'impact plus ciblée sur les enjeux et conséquemment, plus utile à la prise de décision.

L'analyse des enjeux environnementaux comme facteurs de prise de décision

La section 6 « Identification des enjeux » de la partie II des directives préliminaires demande aux Promoteurs d'identifier les enjeux majeurs du Projet, i.e. des problématiques importantes qui peuvent « *faire pencher la balance en faveur ou en défaveur du projet* ».

Nous appuyons l'idée que l'identification des enjeux constitue une approche adéquate pour mettre en évidence les facteurs décisionnels dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet. Cette notion est compatible avec le consensus généralement établi parmi les professionnels de l'évaluation environnementale quant à la nécessité de produire des études d'impacts vraiment ciblées.

Cependant, il est précisé à la section 4.1 « Stratégie et méthodologie de l'étude » de la partie I des directives préliminaires que les Promoteurs doivent décrire tous les impacts environnementaux du projet. Ainsi, la notion d'enjeu n'est abordée qu'en une phrase au début de la section 8.2.1 portant sur les impacts sur le milieu biophysique, alors que cette notion semble absente de la section 9 portant sur le milieu social.

La conséquence de la démarche proposée par les Directives est qu'il semble tout aussi important pour prendre une décision sur le Projet de « fournir les caractéristiques des ponceaux des routes d'accès temporaires » (section 3.3, item 16, page 20) que de discuter du maintien de la biodiversité. Les directives telles que rédigées conduisent nécessairement à la rédaction d'une étude d'impact de type encyclopédique, où la conformité à toutes les exigences de détail prendra le pas sur les facteurs décisionnels.

Commentaire : L'AICQ prône la simplification des directives : les véritables enjeux, par exemple ceux qui ressortent au terme d'un exercice de « scoping » réalisé par les organismes de révision sur la base des opinions et mémoires reçus sur les directives préliminaires, devraient faire l'objet d'une évaluation.

Pour leur part, toutes les questions qui relèvent de la simple application de normes et règlements devraient être traitées de façon globale, en termes d'engagement de performance et

de conditions à respecter par les Promoteurs. Les exigences détaillées devraient être retirées des directives et renvoyées aux ministères et autres organismes qui en assureront la gestion à l'intérieur de leur cadre habituel de juridiction.

Cette approche permettra à tous les participants, qu'ils soient des Promoteurs ou du public, de s'intéresser d'abord et avant tout aux questions importantes. La valeur ajoutée du processus de revue publique n'en sera que meilleure.



Enjeux liés à l'émission des GES

Depuis la révolution industrielle, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre se sont accrues de façon substantielle, provoquant une augmentation des températures moyennes à la surface du globe. La communauté scientifique est d'avis qu'au cours du XX^e siècle le climat de la planète a changé, la consommation énergétique de l'homme étant possiblement le principal responsable de ce changement. Si la tendance se maintient, les changements climatiques appréhendés dans l'avenir seront d'une ampleur inégalée depuis plusieurs milliers d'années.

Le Canada s'est engagé dans le cadre du protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 6 % par rapport aux niveaux de référence de 1990, et ce, entre les années 2008 et 2012. Le Canada a développé une stratégie nationale de réduction des GES en vue d'atteindre cet objectif, avec l'assistance de seize comités d'experts. Le groupe de travail sur l'électricité a défini des mesures potentielles de réduction des GES, dont le recours à l'utilisation de sources d'énergie primaire plus propres telle l'hydroélectricité, c'est-à-dire avec moins de carbone.

Commentaire : L'AICQ constate qu'il n'y a pas de mécanisme actuellement qui permette de prendre en compte les avantages de la filière hydroélectrique comme source d'approvisionnement énergétique. Nous voyons une belle opportunité à saisir pour inclure, au niveau des Directives, cet aspect dans le processus global d'évaluation. Cette nouvelle approche permettrait aux projets hydroélectriques de profiter de leur statut de source d'énergie renouvelable, tel qu'établi lors du Sommet Mondial du Développement Durable (World Summit on Sustainable Development) et reconnu comme tel par la Banque Mondiale au niveau de sa Stratégie du secteur de l'eau (Water Resources Sector Strategy : Strategic Directions for World Bank Engagement) publiée en février dernier.

Rôles et mission des Promoteurs

À la section 9.2 de la Directive il est demandé aux Promoteurs de traiter du rôle du système d'éducation dans la préparation des Cris pour l'emploi; à la section 9.4 il est demandé de traiter des moyens mis en œuvre pour gérer les problèmes sociaux (toxicomanie, délinquance, vandalisme, etc.); à la section 9.5 il est demandé de réaliser un portrait de santé (diabète, maladies cardiovasculaires, asthme, etc.) des communautés autochtones et jamésiennes.

- Commentaire : L'AICQ se surprend du volet « Rôle et mission des Promoteur » des Directives et est d'avis que les demandes de ce point de vue dépassent largement les responsabilités des Promoteurs et représentent des aspects qui relèvent manifestement des Cris eux-mêmes, de même que de certains ministères et agences gouvernementales. La prise en charge des services de santé et services sociaux, de même que de l'éducation par les communautés crie du territoire de la Baie James est clairement définie aux Chapitres 14 et 16 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'AICQ est d'avis que les communautés crie elles-mêmes devraient être les premières concernées par le suivi des services de santé et d'éducation sur le TBJNQ.

Évaluation des impacts : Le poisson et son habitat

La directive mentionne, à l'annexe 2, que le projet ne devra occasionner aucune perte nette d'habitat, ni de baisse dans la capacité de production de l'habitat du poisson. L'AICQ s'étonne que la prescription s'applique à la fois à la perte nette d'habitat et à la productivité. En effet, les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, lesquelles ont pour but de guider les employés du MPO dans l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat du poisson, décrivent les options qui peuvent être envisagées pour appliquer le principe d'aucune perte nette, présentées selon un ordre de préférence du point de vue écologique :

- créer un habitat similaire au lieu de l'ouvrage ou près de celui-ci, dans la même unité écologique;

- créer un habitat similaire abritant le même stock ou la même espèce dans une autre unité écologique;
- augmenter la capacité de production de l'habitat existant au lieu ou près de l'ouvrage et dans la même unité écologique;
- augmenter la capacité de production d'une autre unité écologique abritant le même stock ou la même espèce;
- augmenter la capacité de production d'un habitat existant, pour une population ou une espèce différente, au lieu de l'ouvrage ou ailleurs.

Il ressort de cette énumération que l'acceptabilité des projets, en regard des *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, est susceptible d'être évaluée en fonction de l'objectif d'aucune perte nette, soit en terme d'habitat, soit en terme de capacité de production contrairement à ce qui est indiqué dans la directive.

- Commentaire : L'AICQ reconnaît l'ordre de préférence du point de vue écologique des options de compensation au niveau de l'habitat du poisson, mais est toutefois d'avis que les avantages que présentent l'hydroélectricité, au plan environnemental, comme filière de production énergétique, devraient globalement être pris en compte dans l'analyse des projets.

Conclusion

La directive semble mener à une démarche d'évaluation environnementale contradictoire avec la tendance courante en cette matière, laquelle tendance implique d'identifier les enjeux environnementaux significatifs et à concentrer l'acquisition de données, l'analyse et la recherche des mesures d'atténuation et de compensation autour de ces objectifs.

Une approche globale articulée autour des enjeux serait plus profitable à notre avis. De cette façon, toutes les argumentations auraient le même objectif et tous les efforts seraient déployés à l'atteinte des objectifs visés que ce soit au niveau des aspects sociaux, environnementaux, techniques et commerciaux. Cette approche rejoint les nouvelles façons de faire que les membres de l'AICQ ont observées dans les projets similaires au Québec et ailleurs. Cette

approche a été éprouvée, en vertu de l'expérience des membres de l'AICQ, tant au niveau de l'atteinte des résultats que de l'efficacité.

Résumé des commentaires :

Le respect de l'esprit de la CBJNQ

- L'AICQ constate et s'étonne que les Directives préliminaires aillent bien au-delà des balises établies au niveau de la CBJNQ, en particulier au niveau de la justification et des solutions de rechange.

Délimitation de la portée temporelle et spatiale de l'étude d'impact

- L'AICQ propose de limiter la portée de l'étude d'impact aux composantes biophysiques et sociales susceptibles d'être influencées directement ou indirectement par le projet et ce, dans le but de produire une étude d'impact plus ciblée sur les enjeux et conséquemment, plus utile à la prise de décision.

L'analyse des enjeux environnementaux comme facteurs de prise de décision

- L'AICQ prône la simplification des directives : les véritables enjeux, par exemple ceux qui ressortent au terme d'un exercice de « scoping » réalisé par les organismes de révision sur la base des opinions et mémoires reçus sur les directives préliminaires, devraient faire l'objet d'une évaluation.
- Pour leur part, toutes les questions qui relèvent de la simple application de normes et règlements devraient être traitées de façon globale, en termes d'engagement de performance et de conditions à respecter par les Promoteurs. Les exigences détaillées devraient être retirées des directives et renvoyées aux ministères et autres organismes qui en assureront la gestion à l'intérieur de leur cadre habituel de juridiction.

Cette approche permettra à tous les participants, qu'ils soient des Promoteurs ou du public, de s'intéresser d'abord et avant tout aux questions importantes. La valeur ajoutée du processus de revue publique n'en sera que meilleure.

Enjeux liés à l'émission des GES

- L'AICQ constate qu'il n'y a pas de mécanisme actuellement qui permette de prendre en compte les avantages de la filière hydroélectrique comme source d'approvisionnement énergétique. Nous voyons une belle opportunité à saisir pour inclure, au niveau des

Directives, cet aspect dans le processus global d'évaluation. Cette nouvelle approche permettrait aux projets hydroélectriques de profiter de leur statut de source d'énergie renouvelable, tel qu'établi lors du Sommet Mondial du Développement Durable (World Summit on Sustainable Development) et reconnu comme tel par la Banque Mondiale au niveau de sa Stratégie du secteur de l'eau (Water Resources Sector Strategy : Strategic Directions for World Bank Engagement) publiée en février dernier.

Rôles et mission des Promoteurs

- L'AICQ se surprend du volet « Rôle et mission des Promoteur » des Directives et est d'avis que les demandes de ce point de vue dépassent largement les responsabilités des Promoteurs et représentent des aspects qui relèvent manifestement des Cris eux-mêmes, de même que de certains ministères et agences gouvernementales. La prise en charge des services de santé et services sociaux, de même que de l'éducation par les communautés crie du territoire de la Baie James est clairement définie aux Chapitres 14 et 16 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'AICQ est d'avis que les communautés crie elles-mêmes devraient être les premières concernées par le suivi des services de santé et d'éducation sur le TBJNQ.

Évaluation des impacts : Le poisson et son habitat

- L'AICQ reconnaît l'ordre de préférence du point de vue écologique des options de compensation au niveau de l'habitat du poisson, mais est toutefois d'avis que les avantages que présentent l'hydroélectricité, au plan environnemental, comme filière de production énergétique, devraient globalement être pris en compte dans l'analyse des projets.



**Association des ingénieurs-conseils du Québec
(AICQ)**

**Commentaires sur les directives préliminaires
pour la préparation de l'étude d'impact
du projet Eastmain 1A et dérivation Rupert**

Juillet 2003

Évaluation et examen des impacts du projet Eastmain 1A et dérivation Rupert

Présentation de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec

L'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) est une association à adhésion volontaire qui représente les intérêts de plus d'une centaine de bureaux d'ingénieurs-conseils qui embauchent plus de 12 000 personnes dans toutes les régions du Québec. Fondée en 1974, l'AICQ regroupe des firmes de toutes tailles qui offrent une gamme variée de services allant de la préparation des plans et devis à la gestion de projet et l'analyse de systèmes. Les membres de l'Association réalisent plus de 90% des travaux de génie-conseil effectués au Québec. L'industrie québécoise du génie-conseil génère annuellement un chiffre d'affaires de plus de 2 milliards de dollars et se situe au premier rang canadien en ce qui concerne les exportations.

Dans le secteur de l'énergie, les réalisations des firmes de génie-conseil québécoises membres de l'AICQ leur ont permis d'acquérir une réputation internationale de qualité et de savoir-faire qui n'est plus à démontrer. Les firmes de génie-conseil ont participé directement à la réalisation de plusieurs centaines de projets hydroélectriques hors Québec et elles sont devenues une référence mondiale en matière de développement hydroélectrique.

Par ailleurs, au cours des dernières années plusieurs firmes de génie-conseil du Québec ont développé une expertise unique et reconnue en matière de services environnementaux. Dans ce domaine, l'implication des firmes de génie-conseil vise à intégrer les préoccupations environnementales dès la conception du projet.

Introduction

Dans un premier temps, l'AICQ accueille très favorablement la décision du Comité d'évaluation d'harmoniser, avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les deux processus d'évaluation et d'examen auxquels est soumis le projet Eastmain-1A et dérivation Rupert. Cette initiative rejoint les efforts amorcés par d'autres provinces canadiennes qui tentent elles aussi de rendre plus efficace le processus d'évaluation et de revue des projets. L'étude d'impact d'un projet de l'envergure de celui dont il est question est un exercice important qui doit être bien encadré et bien géré; une harmonisation des enjeux et attentes des diverses agences impliquées est primordiale.

Toutefois, l'examen des directives préliminaires par l'AICQ soulève certaines préoccupations que nous souhaitons aborder, principalement au niveau des sujets suivants :

- Respect de l'esprit de la CBJNQ
- Délimitation de la portée temporelle et spatiale de l'étude d'impact
- Analyse des enjeux environnementaux comme facteurs de prise de décision
- Enjeux liés à l'émission des GES
- Rôles et mission des Promoteurs
- Évaluation des impacts : Le poisson et son habitat

Le respect de l'esprit de la CBJNQ

La Directive préliminaire du projet Eastmain 1A et Dérivation Rupert demande, à la section 2.2, que les Promoteurs décrivent des solutions de rechange au Projet, incluant la gestion de la demande au moyen de programmes d'économie et d'efficacité énergétique et le recours à d'autres filières énergétiques (thermique, éolienne, nucléaire, etc).

Cette définition des solutions de rechange au Projet a une portée beaucoup plus large que celle qui est décrite à l'alinéa 4 de l'annexe 3 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui précise que :

« Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet sur le territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée.... »

Commentaire : Bien que l'AICQ ne remette pas en question ces aspects du projet, elle constate et s'étonne que les Directives préliminaires aillent bien au-delà des balises établies au niveau de la CBJNQ, en particulier au niveau de la justification et des solutions de rechange.

Délimitation de la portée temporelle et spatiale de l'étude d'impact

Il est de pratique courante de laisser aux Promoteurs la responsabilité de définir et de justifier la zone d'étude à considérer dans l'évaluation des impacts de son projet, de même que la portée de l'évaluation des effets cumulatifs. Il est également généralement admis que ces limites spatiales et temporelles peuvent être modifiées selon la nature et la complexité des composantes à analyser.

L'AICQ constate qu'à cet égard les directives préliminaires portent à confusion puisqu'elles mentionnent d'abord que les Promoteurs «doivent déterminer, justifier et présenter sous forme de cartes la zone d'étude...» (section 5, partie II, 1^{er} paragraphe), alors qu'un peu plus loin, ces mêmes directives décrivent de façon précise et détaillée la zone d'étude à considérer pour la description et l'analyse des impacts biophysiques et sociaux (section 5, partie II, 2^{ième} et 3^{ième} paragraphes).

L'AICQ considère également que la zone d'étude proposée pour le milieu social est trop large. La description détaillée des composantes du milieu social devrait se limiter au territoire utilisé par les communautés cibles susceptibles d'être touchées directement ou indirectement par le projet; les autres communautés ne devraient être considérées qu'à titre comparatif et ne faire l'objet que d'un portrait global.

Par ailleurs, la portée temporelle de trente ans proposée pour le volet qualité de vie et cohésion sociale (section 9.4, 1^{er} paragraphe) nous semble excessive et devrait être limitée à l'analyse des effets cumulatifs. En effet, la majeure partie de la population du territoire n'a pas trente ans et n'a donc pas connu la période pré-Convention. Les Directives devraient donc demander une description de l'état de référence du milieu social tel qu'il se présente aujourd'hui.

Commentaire: L'AICQ propose de limiter la portée de l'étude d'impact aux composantes biophysiques et sociales susceptibles d'être influencées directement ou indirectement par le projet et ce, dans le but de produire une étude d'impact plus ciblée sur les enjeux et conséquemment, plus utile à la prise de décision.

L'analyse des enjeux environnementaux comme facteurs de prise de décision

La section 6 « Identification des enjeux » de la partie II des directives préliminaires demande aux Promoteurs d'identifier les enjeux majeurs du Projet, i.e. des problématiques importantes qui peuvent « *faire pencher la balance en faveur ou en défaveur du projet* ».

Nous appuyons l'idée que l'identification des enjeux constitue une approche adéquate pour mettre en évidence les facteurs décisionnels dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet. Cette notion est compatible avec le consensus généralement établi parmi les professionnels de l'évaluation environnementale quant à la nécessité de produire des études d'impacts vraiment ciblées.

Cependant, il est précisé à la section 4.1 « Stratégie et méthodologie de l'étude » de la partie I des directives préliminaires que les Promoteurs doivent décrire tous les impacts environnementaux du projet. Ainsi, la notion d'enjeu n'est abordée qu'en une phrase au début de la section 8.2.1 portant sur les impacts sur le milieu biophysique, alors que cette notion semble absente de la section 9 portant sur le milieu social.

La conséquence de la démarche proposée par les Directives est qu'il semble tout aussi important pour prendre une décision sur le Projet de « fournir les caractéristiques des ponceaux des routes d'accès temporaires » (section 3.3, item 16, page 20) que de discuter du maintien de la biodiversité. Les directives telles que rédigées conduisent nécessairement à la rédaction d'une étude d'impact de type encyclopédique, où la conformité à toutes les exigences de détail prendra le pas sur les facteurs décisionnels.

Commentaire : L'AICQ prône la simplification des directives : les véritables enjeux, par exemple ceux qui ressortent au terme d'un exercice de « scoping » réalisé par les organismes de révision sur la base des opinions et mémoires reçus sur les directives préliminaires, devraient faire l'objet d'une évaluation.

Pour leur part, toutes les questions qui relèvent de la simple application de normes et règlements devraient être traitées de façon globale, en termes d'engagement de performance et

de conditions à respecter par les Promoteurs. Les exigences détaillées devraient être retirées des directives et renvoyées aux ministères et autres organismes qui en assureront la gestion à l'intérieur de leur cadre habituel de juridiction.

Cette approche permettra à tous les participants, qu'ils soient des Promoteurs ou du public, de s'intéresser d'abord et avant tout aux questions importantes. La valeur ajoutée du processus de revue publique n'en sera que meilleure.

Enjeux liés à l'émission des GES

Depuis la révolution industrielle, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre se sont accrues de façon substantielle, provoquant une augmentation des températures moyennes à la surface du globe. La communauté scientifique est d'avis qu'au cours du XX^e siècle le climat de la planète a changé, la consommation énergétique de l'homme étant possiblement le principal responsable de ce changement. Si la tendance se maintient, les changements climatiques appréhendés dans l'avenir seront d'une ampleur inégalée depuis plusieurs milliers d'années.

Le Canada s'est engagé dans le cadre du protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 6 % par rapport aux niveaux de référence de 1990, et ce, entre les années 2008 et 2012. Le Canada a développé une stratégie nationale de réduction des GES en vue d'atteindre cet objectif, avec l'assistance de seize comités d'experts. Le groupe de travail sur l'électricité a défini des mesures potentielles de réduction des GES, dont le recours à l'utilisation de sources d'énergie primaire plus propres telle l'hydroélectricité, c'est-à-dire avec moins de carbone.

Commentaire : L'AICQ constate qu'il n'y a pas de mécanisme actuellement qui permette de prendre en compte les avantages de la filière hydroélectrique comme source d'approvisionnement énergétique. Nous voyons une belle opportunité à saisir pour inclure, au niveau des Directives, cet aspect dans le processus global d'évaluation. Cette nouvelle approche permettrait aux projets hydroélectriques de profiter de leur statut de source d'énergie renouvelable, tel qu'établi lors du Sommet Mondial du Développement Durable (World Summit on Sustainable Development) et reconnu comme tel par la Banque Mondiale au niveau de sa Stratégie du secteur de l'eau (Water Resources Sector Strategy : Strategic Directions for World Bank Engagement) publiée en février dernier.

Rôles et mission des Promoteurs

À la section 9.2 de la Directive il est demandé aux Promoteurs de traiter du rôle du système d'éducation dans la préparation des Cris pour l'emploi; à la section 9.4 il est demandé de traiter des moyens mis en œuvre pour gérer les problèmes sociaux (toxicomanie, délinquance, vandalisme, etc.); à la section 9.5 il est demandé de réaliser un portrait de santé (diabète, maladies cardiovasculaires, asthme, etc.) des communautés autochtones et jamésiennes.

- Commentaire : L'AICQ se surprend du volet « Rôle et mission des Promoteur » des Directives et est d'avis que les demandes de ce point de vue dépassent largement les responsabilités des Promoteurs et représentent des aspects qui relèvent manifestement des Cris eux-mêmes, de même que de certains ministères et agences gouvernementales. La prise en charge des services de santé et services sociaux, de même que de l'éducation par les communautés cries du territoire de la Baie James est clairement définie aux Chapitres 14 et 16 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'AICQ est d'avis que les communautés cries elles-mêmes devraient être les premières concernées par le suivi des services de santé et d'éducation sur le TBJNQ.

Évaluation des impacts : Le poisson et son habitat

La directive mentionne, à l'annexe 2, que le projet ne devra occasionner aucune perte nette d'habitat, ni de baisse dans la capacité de production de l'habitat du poisson. L'AICQ s'étonne que la prescription s'applique à la fois à la perte nette d'habitat et à la productivité. En effet, les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, lesquelles ont pour but de guider les employés du MPO dans l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat du poisson, décrivent les options qui peuvent être envisagées pour appliquer le principe d'aucune perte nette, présentées selon un ordre de préférence du point de vue écologique :

- créer un habitat similaire au lieu de l'ouvrage ou près de celui-ci, dans la même unité écologique;

- créer un habitat similaire abritant le même stock ou la même espèce dans une autre unité écologique;
- augmenter la capacité de production de l'habitat existant au lieu ou près de l'ouvrage et dans la même unité écologique;
- augmenter la capacité de production d'une autre unité écologique abritant le même stock ou la même espèce;
- augmenter la capacité de production d'un habitat existant, pour une population ou une espèce différente, au lieu de l'ouvrage ou ailleurs.

Il ressort de cette énumération que l'acceptabilité des projets, en regard des *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, est susceptible d'être évaluée en fonction de l'objectif d'aucune perte nette, soit en terme d'habitat, soit en terme de capacité de production contrairement à ce qui est indiqué dans la directive.

- Commentaire : L'AICQ reconnaît l'ordre de préférence du point de vue écologique des options de compensation au niveau de l'habitat du poisson, mais est toutefois d'avis que les avantages que présentent l'hydroélectricité, au plan environnemental, comme filière de production énergétique, devraient globalement être pris en compte dans l'analyse des projets.

Conclusion

La directive semble mener à une démarche d'évaluation environnementale contradictoire avec la tendance courante en cette matière, laquelle tendance implique d'identifier les enjeux environnementaux significatifs et à concentrer l'acquisition de données, l'analyse et la recherche des mesures d'atténuation et de compensation autour de ces objectifs.

Une approche globale articulée autour des enjeux serait plus profitable à notre avis. De cette façon, toutes les argumentations auraient le même objectif et tous les efforts seraient déployés à l'atteinte des objectifs visés que ce soit au niveau des aspects sociaux, environnementaux, techniques et commerciaux. Cette approche rejoint les nouvelles façons de faire que les membres de l'AICQ ont observées dans les projets similaires au Québec et ailleurs. Cette

approche a été éprouvée, en vertu de l'expérience des membres de l'AICQ, tant au niveau de l'atteinte des résultats que de l'efficacité.

Résumé des commentaires :

- Bien que l'AICQ ne remette pas en question ces aspects du projet, elle constate et s'étonne que les Directives préliminaires aillent bien au-delà des balises établies au niveau de la CBJNQ, en particulier au niveau de la justification et des solutions de rechange.
- L'AICQ propose de limiter la portée de l'étude d'impact aux composantes biophysiques et sociales susceptibles d'être influencées directement ou indirectement par le projet et ce, dans le but de produire une étude d'impact plus ciblée sur les enjeux et conséquemment, plus utile à la prise de décision.
- L'AICQ prône la simplification des directives : les véritables enjeux, par exemple ceux qui ressortent au terme d'un exercice de « scoping » réalisé par les organismes de révision sur la base des opinions et mémoires reçus sur les directives préliminaires, devraient faire l'objet d'une évaluation.
- Pour leur part, toutes les questions qui relèvent de la simple application de normes et règlements devraient être traitées de façon globale, en termes d'engagement de performance et de conditions à respecter par les Promoteurs. Les exigences détaillées devraient être retirées des directives et renvoyées aux ministères et autres organismes qui en assureront la gestion à l'intérieur de leur cadre habituel de juridiction.

Cette approche permettra à tous les participants, qu'ils soient des Promoteurs ou du public, de s'intéresser d'abord et avant tout aux questions importantes. La valeur ajoutée du processus de revue publique n'en sera que meilleure.

- L'AICQ constate qu'il n'y a pas de mécanisme actuellement qui permette de prendre en compte les avantages de la filière hydroélectrique comme source d'approvisionnement

énergétique. Nous voyons une belle opportunité à saisir pour inclure, au niveau des Directives, cet aspect dans le processus global d'évaluation. Cette nouvelle approche permettrait aux projets hydroélectriques de profiter de leur statut de source d'énergie renouvelable, tel qu'établi lors du Sommet Mondial du Développement Durable (World Summit on Sustainable Development) et reconnu comme tel par la Banque Mondiale au niveau de sa Stratégie du secteur de l'eau (Water Resources Sector Strategy : Strategic Directions for World Bank Engagement) publiée en février dernier.

- L'AICQ se surprend du volet « Rôle et mission des Promoteur » des Directives et est d'avis que les demandes de ce point de vue dépassent largement les responsabilités des Promoteurs et représentent des aspects qui relèvent manifestement des Cries eux-mêmes, de même que de certains ministères et agences gouvernementales. La prise en charge des services de santé et services sociaux, de même que de l'éducation par les communautés cries du territoire de la Baie James est clairement définie aux Chapitres 14 et 16 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'AICQ est d'avis que les communautés cries elles-mêmes devraient être les premières concernées par le suivi des services de santé et d'éducation sur le TBJNQ.
- L'AICQ reconnaît l'ordre de préférence du point de vue écologique des options de compensation au niveau de l'habitat du poisson, mais est toutefois d'avis que les avantages que présentent l'hydroélectricité, au plan environnemental, comme filière de production énergétique, devraient globalement être pris en compte dans l'analyse des projets.